



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Service police de l'eau  
Cellule police de l'eau territoriale  
Pôle Boucles de la Seine

Guichet unique de l'eau du Val-d'Oise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-12765  
AUTORISANT LE POMPAGE ET LE RABATTEMENT DE NAPPE  
EN PHASE CHANTIER POUR LA RÉALISATION  
D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ A BEZONS

DOSSIER N°95-2014-00029

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22/08/2014, présenté par la SCI BEZONS LES RIVES DE SEINE, enregistré sous le n° 95-2014-00029 et relatif à la demande d'autorisation temporaire de pompage et rabattement de nappe en phase chantier pour la réalisation d'un ensemble immobilier, situé 128/130 avenue Jean Jaurès, sur la commune de Bezons ;

**VU** l'avis favorable du délégué territorial du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 3 juillet 2015;

**VU** l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public « Voies navigables de France » en date du 17 novembre 2014 ;

**VU** l'avis réputé favorable du chef de l'antenne ouest du service Seine Île-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), en l'absence de réponse dans le délai requis ;

**VU** l'avis réputé favorable du président de la Fédération du Val-d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVOPPMA), en l'absence de réponse dans le délai requis ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise, lors de sa séance du 15 octobre 2015 ;

**VU** la lettre adressée au pétitionnaire en date du 30 octobre 2015 lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation formulée par la SCI BEZONS LES RIVES DE SEINE sur le présent projet d'arrêté d'autorisation ;

—  
**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le prélèvement des eaux de la nappe alluviale et le rejet des eaux de pompage n'auront pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux de la rivière Seine ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : objet de la déclaration

La SCI BEZONS LES RIVES DE SEINE représentée par Monsieur Yvon ROMBERT et Madame Lorena BORGES DA ROCHA, dénommée ci-après le bénéficiaire est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le pompage et rabattement de la nappe alluviale de la rivière Seine en phase chantier et à rejeter les eaux d'exhaure dans la rivière Seine, sur la commune de BEZONS (95).

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales corresponda
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003 NOR : DEVE0320170A

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11/09/2003 NOR : DEVE0320172A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	-
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 10 <sup>11</sup> E coli/j (A) b) Compris entre 10 <sup>10</sup> à 10 <sup>11</sup> E coli/j (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 27/07/2006 NOR : DEVO0650452A

**Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus, joints au présent arrêté, qui précise et complète les prescriptions techniques particulières définies ci-après.**

Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales.

## **Article 2 : responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## **Article 3 : Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux projetés**

Les huit puits de pompage capteront la nappe des alluvions anciennes et seront ancrés dans le toit argileux du calcaire grossier.

Les eaux pompées seront rejetées dans la rivière Seine par un réseau de collecte qui sera mis en place au niveau du site et qui sera ensuite raccordé à une canalisation suspendue cheminant dans un ovoïde de déversoir du réseau d'eaux pluviales existant.

Les installations, ouvrages et travaux ont les caractéristiques suivantes :

Description	Coordonnées (Lambert 93)	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	Volume journalier (m <sup>3</sup> /j)
Puits de pompages PP1	X= 642 745 Y= 6 869 610	20	480
Puits de pompages PP2	X= 642 775 Y= 6 869 610	20	480
Puits de pompages PP3	X= 642 798 Y= 6 869 584	20	480
Puits de pompages PP4	X= 642 788 Y= 6 869 567	20	480
Puits de pompages PP5	X= 642 768 Y= 6 869 550	20	480
Puits de pompages PP6	X= 642 745 Y= 6 869 535	20	480
Puits de pompages PP7	X= 642 745 Y= 6 869 577	20	480
Puits de pompages PP8	X= 642 772 Y= 6 869 593	20	480
Piézomètre PzA	X= 642 788 Y= 6 869 701	-	-
Piézomètre PzB	X= 642 756 Y= 6 869 680	-	-
Piézomètre PzC	X= 642 764 Y= 6 869 607	-	-
Piézomètre PzD	X= 642 764 Y= 6 869 566	-	-
Point de rejet dans la Seine	X= 642 890 Y= 6 869 411	160	3840 (volume total prélevé par les 8 puits)

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 : prescriptions relatives à la phase chantier**

#### **4.1 Planning et suivi du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Île-de-France) huit (8) jours avant la date de commencement et de fin des opérations de travaux.

Le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi ainsi que lors de toute mise à jour. Une fois les travaux réalisés, le bénéficiaire adressera au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Île-de-France) un compte rendu des travaux qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournira le récolement des ouvrages effectivement réalisés et retracera les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

La zone d'intervention doit être délimitée par une clôture de protection autour du chantier.

L'entreprise de forage tient un cahier de chantier indiquant l'avancement du chantier et les difficultés rencontrées.

#### **4.2 Nuisances sonores**

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués. Les travaux ne seront pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne seront pas dépassés.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains :

- la zone chantier sera isolée des avoisinants par des palissades sécurisées, des entrées sécurisées et par l'établissement d'un plan d'installation de chantier définissant la circulation des camions ;
- aucune démolition ne sera réalisée sur le site afin de réaliser l'opération ;
- les pompes prélevant l'eau seront immergées et leur fonctionnement ne devra présenter aucune nuisance sonore pour les riverains.

#### **4.3 Risques de pollution accidentelle**

Toutes les mesures explicitées dans le dossier devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les matériaux pollués découverts en phase chantier devront être éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- les engins de chantier devront être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les abords de l'atelier de forage feront l'objet d'une surveillance afin de détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluant ;

- les réapprovisionnements en hydrocarbures devront se faire sur des aires étanches, éloignées des forages et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- en cas d'utilisation d'un groupe électrogène, l'entreprise de forage prendra soin de protéger à l'aide d'une bâche étanche l'aire d'alimentation du groupe électrogène ;
- un choix de produits moins nocifs pour l'environnement devra être retenu pour la phase chantier ;
- les produits éventuellement polluants doivent être tenus éloignés des forages ;
- la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier.

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et seront remis à l'état initial.

### **Article 5 : Prescriptions concernant les prélèvements d'eau de la nappe alluviale**

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon brut.

En aucun cas, le débit horaire maximal cumulé sur une journée des ouvrages de prélèvement décrits à l'article 3 du présent arrêté ne devra excéder 160 m<sup>3</sup>/h.

Un appareil de mesure du volume prélevé sera posé au refoulement de chaque ouvrage et installation de prélèvement.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessible aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les volumes journaliers d'eau prélevée seront consignés dans un registre de suivi qui devra être tenu à la disposition des autorités de contrôle à leur demande.

### **Article 6 : prescriptions concernant le suivi de la qualité des eaux de la nappe alluviale**

#### **6.1 Suivi au droit du site**

Au droit du projet, un suivi de la qualité des eaux de la nappe sera mis en place dans les forages PP1, PP3 et PP6 suivant les conditions décrites ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Matières en suspension (en kg/jour)	2/mois
Demande chimique en oxygène (en kg/jour)	2/mois
Hydrocarbures totaux (en kg/jour)	2/mois
Arsenic (en µg/l)	2/mois
Plomb (en µg/l)	2/mois
Cadmium (en µg/l)	2/mois
Chrome (en µg/l)	2/mois

Nickel (en µg/l)	2/mois
Zinc (en µg/l)	2/mois
Métaux et métalloïdes (en g/jour)	2/mois
Matières inhibitrices (en équitox/jour)	2/mois
Azote total (en kg/jour)	2/mois
Phosphore total (en kg/jour)	2/mois
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (en µg/l et en kg/jour)	2/mois
Débit	En continu
pH	2/mois
Température	2/mois
Toxicité sur daphnies	2/mois

Les données de surveillance de la qualité de la nappe alluviale de la Seine prévues ci-dessus seront transmises au service en charge de la police de l'eau (sur support papier et informatique à l'adresse suivante : [pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) dès la réception des résultats d'analyse et au plus tard sous sept jours.

## 6.2 Suivi entre le projet et le site BASOL

Entre le projet et le site BASOL, un suivi de la qualité des eaux de la nappe sera mis en place au niveau des piézomètres PzA et PzB suivant les conditions décrites ci-dessous :

Paramètres	Fréquence par rapport au début du rabattement	
	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 60 <sup>ème</sup> jour	Entre le 61 <sup>ème</sup> et le 180 <sup>ème</sup> jour
Température (in situ) (en °C)	2/mois	1/mois
pH (in situ)	2/mois	1/mois
Conductivité (en µS/cm)	2/mois	1/mois
Potentiel d'oxydoréduction (in situ) (en mV)	2/mois	1/mois
HAP (mg/l)	2/mois	1/mois
Nitrates (mg/l)	2/mois	1/mois
Hydrocarbures totaux (µg/l)	2/mois	1/mois

Les données de surveillance de la qualité de la nappe alluviale de la Seine prévues ci-dessus seront transmises au service en charge de la police de l'eau (sur support papier et informatique à l'adresse suivante : [pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) dès la réception des résultats d'analyse et au plus tard sous sept jours.

Le prélèvement sera interrompu si les concentrations en hydrocarbures totaux au droit des piézomètres PzA et PzB dépassent 0,4 mg/l.

## **Article 7 : Prescriptions concernant le rejet dans la rivière Seine**

### **7.1 Normes de rejet**

Le rejet global des eaux de rabattement avant de rejoindre le milieu récepteur ne devra pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale du rejet des eaux de rabattement</b>
Matières en suspension	50 mg/l
Demande biochimique en oxygène	6 mg O <sub>2</sub> /l
Demande chimique en oxygène	30 mg O <sub>2</sub> /l
Oxygène dissous	6 mg O <sub>2</sub> /l
Arsenic	5 µg/l
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale du rejet des eaux de rabattement</b>
Plomb	7,2 µg/l
Cadmium	1,5 µg/l
Chrome	3,4 µg/l
Mercure	0,07 µg/l
Cuivre	2 µg/l
Nickel	20 µg/l
Zinc	7,8 µg/l
Azote Kjeldahl	2 mg/l
Phosphore total	0,2 mg/l
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1 µg/l

En complément des dispositions précédentes, le rejet global des eaux de rabattement devra respecter les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les paramètres et les seuils de rejet pourront à tout moment être revues par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des aménagements;



- des objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures;
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine;
- de l'évolution de la réglementation.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les seuils fixés dans le présent arrêté.

En cas de dépassement des concentrations maximales de rejet ou des flux retenus ci-dessus, une unité mobile de traitement des eaux par stripage ou charbon actif sera mise en place pour garantir l'adéquation de la qualité du rejet avec le milieu récepteur. Le bénéficiaire informe sans délai le service police de l'eau de la DRIEE du type de traitement choisi et de son installation effective.

Le service police de l'eau de la DRIEE est informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent traitement.

Dans tous les cas, le rejet est interrompu si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité supérieure à 50 %.

## 7.2 Prescriptions relatives au suivi du rejet

Pour assurer le suivi de la qualité de l'eau globale rejetée, après traitement éventuel, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du bénéficiaire de l'autorisation suivant les conditions décrites ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Matières en suspension (en mg/l)	2/mois
Demande biochimique en oxygène (en mg O <sub>2</sub> /l)	2/mois
Demande chimique en oxygène (en mg O <sub>2</sub> /l)	2/mois
Oxygène dissous (en mg O <sub>2</sub> /l)	2/mois
HAP (en µg/l)	2/mois
Hydrocarbures totaux (en kg/jour)	2/mois
Arsenic (en µg/l)	2/mois
Plomb (en µg/l)	2/mois
Cadmium (en µg/l)	2/mois
Chrome (en µg/l)	2/mois
Mercurure (en µg/l)	2/mois
Cuivre (en µg/l)	2/mois
Nickel (en µg/l)	2/mois
Zinc (en µg/l)	2/mois
Métaux et métalloïdes (en g/jour)	2/mois
Matières inhibitrices (en équitox/jour)	2/mois
Azote total (en kg/jour)	2/mois

Phosphore total (en kg/jour)	2/mois
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (en µg/l et en kg/jour)	2/mois
Débit <sup>(1)</sup>	En continu
pH	2/mois
Température	2/mois
Toxicité sur daphnies	2/mois

(1) Débit total relevé le jour du prélèvement en m<sup>3</sup>/h et l'évaluation du volume journalier

Les frais d'analyse nécessaires à la réalisation des mesures d'auto-surveillance décrites dans le présent article sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration.

Les analyses seront réalisées par des laboratoires agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

La surveillance de l'eau globale rejetée telle qu'elle est prévue ci-dessus débutera à compter de la première semaine de commencement des opérations de rabattement et se prolongera pendant toute la durée de la période des opérations de rabattement de la nappe à la fréquence indiquée ci-dessus.

Les données de surveillance de la qualité de l'eau globale rejetée prévues ci-dessus seront transmises au service en charge de la police de l'eau (sur support papier et informatique à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) dès la réception des résultats d'analyse et au plus tard sous sept jours.

Au plus tard, un mois après la fin de l'opération, un compte rendu qui précise les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, débit rejeté) et les observations sur les résultats d'analyses et en cas de non-conformité les mesures envisagées pour y remédier sera également transmis.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Durée de validité**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du début effectif des pompes dûment signalé au service police de l'eau de la DRIEE en application de l'article 4 du présent arrêté.

Elle est renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Si le bénéficiaire de cette opération souhaite prolonger la durée de cette opération, il devra au préalable informer le service police de l'eau de la DRIEE 45 jours avant l'échéance, qui pourra prescrire le cas échéant des mesures complémentaires au présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai d'un (1) an, sauf cas de force majeure.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a

connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 11 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut fixer des prescriptions complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **Article 12 : Suspension de l'arrêté d'autorisation**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

### **Article 13 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bezons pour affichage durant une période minimale d'un mois pour y être consulté.

L'arrêté sera notifié par le pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

### **Article 16 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 18 : Notification et exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le maire de Bezons, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Monsieur le commandant départemental du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

Une copie est adressée à Monsieur le chef de l'unité territoriale du Val-d'Oise – DRIEE-IF et Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise ;

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 NOV. 2015

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER